



## **Mesures de soutien COVID-19 dans le secteur de la culture Indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles comprises dans le périmètre élargi du canton de Genève, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 25 septembre 2020**

### **Conditions d'octroi**

#### **1. Buts et bases légales**

**1.1.** Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 25 septembre 2020, en particulier l'annulation ou le report de manifestations ou de projets, ou la fermeture de l'entreprise culturelle.

**1.2.** Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ; indemnité pour perte de gain). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

**1.3.** Les présentes conditions d'octroi font suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, ainsi qu'à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté approuvant la convention COVID-culture entre le canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande (convention COVID-culture).

#### **2. Bénéficiaires**

**2.1.** Peuvent en principe demander une indemnisation selon les présentes conditions d'octroi les entreprises culturelles ayant leur siège à Genève et actives dans les domaines spécifiques suivants :

- musique : les labels musicaux ainsi que l'édition et la mise en vente de supports sonores enregistrés (magasins de disques) ;
- arts visuels : galeries d'art contemporain pour leur travail de soutien et de promotion des artistes ;
- littérature : les maisons d'édition et les librairies ;
- les établissements privés d'enseignement dans le domaine culturel.

**2.2.** Des exceptions sont possibles, elles doivent être soumises à l'accord préalable des partenaires de la convention COVID-culture.

**2.3.** Les sociétés simples ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.

### **3. Formes et caractéristiques du soutien**

**3.1.** Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

**3.2.** Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

**3.3.** Les montants des dommages subis par les entreprises culturelles sont pris en considération au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité.

### **4. Recevabilité des demandes**

**4.1.** Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'entreprises culturelles dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé à l'article 2. al. 1 des présentes conditions d'octroi.

**4.2.** Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales.

**4.3.** Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

**4.4.** Les entreprises culturelles doivent respecter les dispositions légales en matière de protection sociale.

### **5. Présentation des demandes**

**5.1.** Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.

**5.2.** Le dossier doit être adressé au plus tard le 24 janvier 2021, à l'office cantonal de la culture et du sport.

**5.3.** Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

**5.4.** Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch).

### **6. Fonctionnement**

**6.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

**6.2.** Une commission nommée commission covid-culture, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

**6.4.** Un comité de pilotage politique composé par le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et de la transition numérique, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéficiaires de la Loterie Romande, est présidé par le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale.

**6.5.** La commission covid-culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

## **7. Critères**

**7.1.** La commission rend ses préavis, dans la limite du budget disponible, notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;
- professionnalisme des intervenant.e.s ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'entreprise culturelle et la poursuite de ses activités.
- justificatifs probants

## **8. Décision**

**8.1.** Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'une décision provisoire et du paiement d'un acompte.

**8.2.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de toute ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

**8.3.** Les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par les présentes conditions d'octroi.

**8.4.** Il n'y a pas de recours possible contre les décisions.

## **9. Justificatifs**

**9.1.** Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes annuels 2020.

## **10. Entrée en vigueur**

**10.1.** Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : [culture.occs@etat.ge.ch](mailto:culture.occs@etat.ge.ch)